

MEMORANDUM

A: Membres de l'Organe de surveillance des textiles

De: Le Président

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note concernant le problème des pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général, mais qui sont parties à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles. Tel est le cas du Mexique.

Le problème a été étudié par le secrétariat du GATT qui a conclu que le meilleur moyen de le résoudre consisterait à ne se référer aux dispositions de l'Accord général qu'en termes généraux et non à des articles particuliers (voir paragraphe 2 de la note jointe).

Je me suis aussi entretenu de la présente note avec M. Garrido qui est d'accord, en principe, sur son contenu.

Je reste bien entendu à l'entière disposition de tout membre intéressé de l'OST qui souhaiterait discuter de ce texte avant notre prochaine réunion des 27 et 28 juin 1974 au cours de laquelle nous aborderons la question et j'inviterai tous les membres à donner leur avis à ce sujet.

Pour terminer, je tiens à insister sur le caractère purement officieux de cette note dont le seul but est de servir de base à nos discussions.

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/8  
25 juin 1974

---

## Organe de surveillance des textiles

### CAS DES PAYS QUI NE SONT PAS PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD GENERAL MAIS QUI SONT PARTIES A L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES TEXTILES

Selon l'article 2, paragraphe 2, de l'Arrangement:

"A moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), toutes les restrictions quantitatives unilatérales et toutes autres mesures quantitatives ayant un effet restrictif qui auront été notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront éliminées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures ci-après tendant à les rendre conformes aux dispositions du présent Arrangement ..."

Cette disposition pose le problème des pays qui, sans être parties contractantes à l'Accord général, sont parties à l'Arrangement concernant les textiles. Le Mexique est l'un de ces pays. En examinant le cas, nous devrions nous inspirer de l'esprit de l'Accord général et des dispositions de l'article XVIII et de la Partie IV, par exemple, qui pourraient s'appliquer, mutatis mutandis, au Mexique.

Pour servir de base à l'examen de ce cas à l'OST, les autorités mexicaines pourraient présenter à celui-ci un memorandum contenant, notamment, les éléments ci-après:

1. Données sur la production, les importations et les exportations des principaux groupes de textiles, au cours des trois ou quatre dernières années.
2. Description et fonctionnement pratique du régime général de licences d'importation en vigueur au Mexique, et en particulier de son application au secteur des textiles.
3. Motifs de l'application du régime de licences au secteur des textiles, notamment en ce qui concerne:
  - le rôle du régime dans la protection et le développement de l'industrie textile mexicaine;
  - les relations entre l'application du régime de licences au secteur des textiles et l'effort de relèvement du niveau de vie général de la population;

- les difficultés ou problèmes auxquels on pourrait s'attendre du fait de l'assouplissement ou de l'élimination des restrictions.

4. Effets du régime sur le développement et la consolidation de l'industrie textile mexicaine et sur les tendances du commerce d'importation des textiles au Mexique.

5. Caractère non discriminatoire du régime.

6. Possibilité pratique de recourir à d'autres mesures qui seraient compatibles avec l'esprit de l'Accord général.

Il convient de noter que ce qui précède ne constituerait pas une interprétation de l'Accord général et ne préjugerait non plus en aucune façon la procédure à suivre si le Mexique devenait un jour partie contractante à l'Accord général. Le problème des restrictions appliquées par le Mexique devrait alors être résolu dans le contexte de toute négociation menée en vue de l'accession de ce pays à l'Accord général et conformément aux dispositions de tout protocole relatif à cette accession.

On relèvera également ici qu'une procédure de même type que celle décrite ci-dessus, éventuellement modifiée par l'OST, s'engagerait lorsque d'autres pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général deviendraient parties à l'Arrangement concernant les textiles.